

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Réfection de la piste d'accès à l'alpage du Crêt du Poulet Lot unique



SOMMAIRE

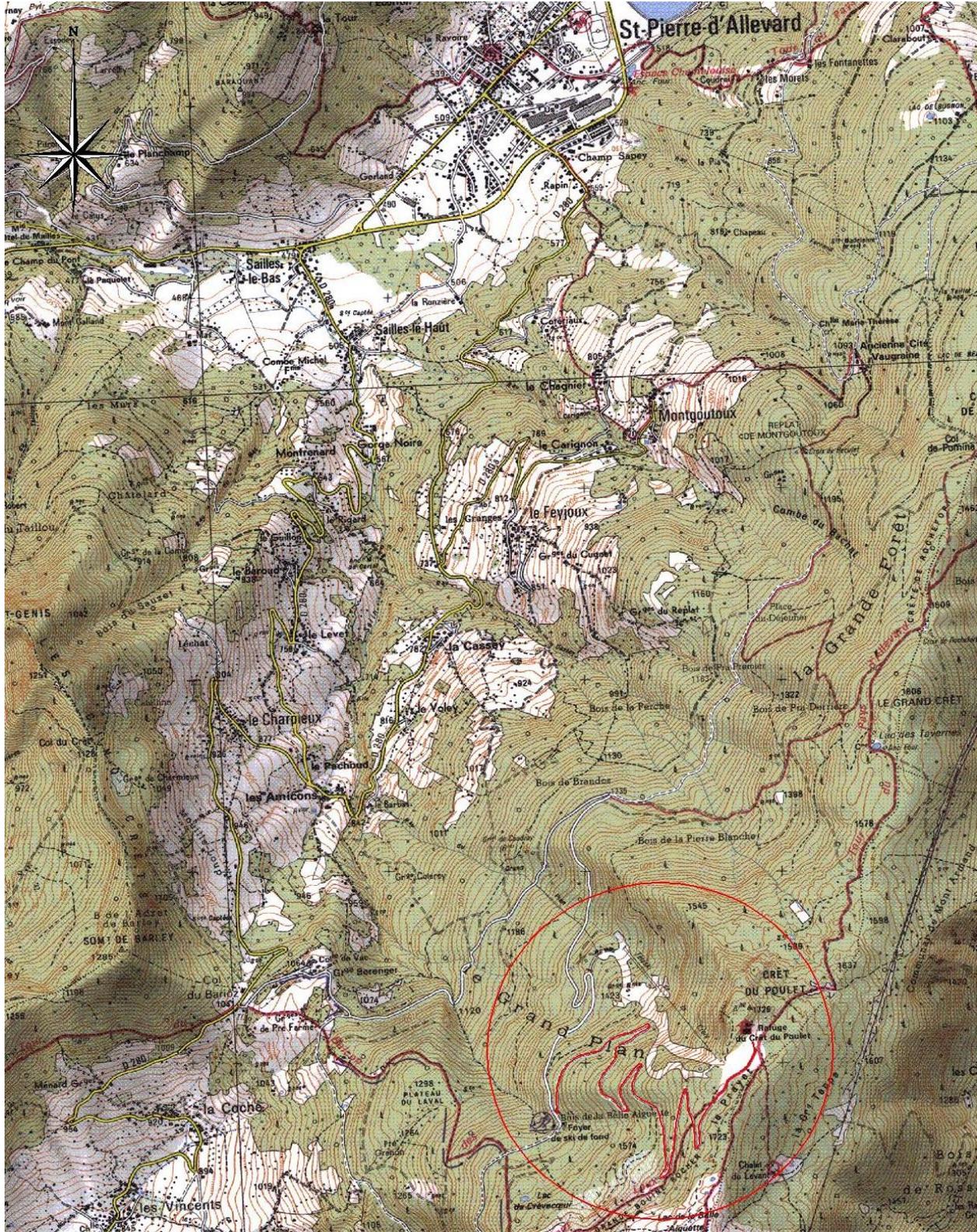
I. DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE.....	4
Article I.1: OBJET DU MARCHE – EMLACEMENT DES TRAVAUX	4
Article I.2: DECOMPOSITION DU MARCHE.....	5
II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
III. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	5
Article III.1: REPARTITION DES PAIEMENTS.....	5
Article III.2: CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE.....	5
Article III.3: Prix unitaires du bordereau	5
III.3.1. Ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché.....	5
III.3.2. Projets de décomptes	5
Article III.4: VARIATION DANS LES PRIX.....	5
III.4.1. Les prix sont FERMES.....	5
III.4.2. Mois d'établissement des prix du marché	5
III.4.3. Index	6
III.4.4. Indexation du prix	6
III.4.5. Modalités de variation des prix	6
III.4.6. Révision des frais de coordination.....	6
III.4.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée	6
Article III.5: Modalités de règlement des comptes	6
III.5.1. Décomptes et acomptes périodiques	6
III.5.2. Décompte final - Décompte général définitif.....	6
Article III.6: PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS ET CO-TRAITANTS.....	7
III.6.1. Désignation de sous-traitants admis au paiement direct lors de la conclusion du marché ou en cours de marché	7
III.6.2. Modalités de paiement direct	7
IV. DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	8
Article IV.1: Delai d'execution des travaux.....	8
Article IV.2: Prolongation du délai d'execution.....	8
Article IV.3: Penalites DE retard.....	8
Article IV.4: Pénalité pour absence aux réunions de chantier.....	9
Article IV.5: repliement des installations de chantier et remise en etat des lieux.....	9

Article IV.6: Délais et retenues pour remise des documents a fournir après execution..	9
V. EXECUTION COMPLEMENTAIRE	9
VI. CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT.....	9
VII. AVANCE.....	9
VIII. DELAI DE PAIEMENT.....	9
IX. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
Article IX.1: MATERIAUX ET PRODUITS et procedes a mettre en oeuvre.....	10
Article IX.2: mise À disposition de carrieres ou lieux d'EMPRUNT.....	10
Article IX.3: caracteristiques, qualites, verifications, essais et epreuves des matériaux	10
IX.3.1. Contrôles et essais.....	10
X. IMPLANTATION DES OUVRAGES	10
Article X.1: PIQUETAGE GENERAL	10
Article X.2: PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS	10
XI. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
Article XI.1: PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX...	10
Article XI.2: PLANS D'EXECUTION	10
Article XI.3: Organisation, securité et hygiène des chantiers.....	10
XII. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES	10
Article XII.1: documents fournis apres execution.....	10
Article XII.2: delai de garantie.....	11
Article XII.3: garanties particulieres.....	11
Article XII.4: assurances	11
XIII. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	11

I. DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

ARTICLE I.1: OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :
Réfection de la piste d'accès à l'alpage du Crêt du Poulet
Lieu(x) d'exécution : Crêts-en-Belledonne (38)



La piste support du chantier est très fréquentée (randonneurs, usagers...) et représente le seul accès carrossable au refuge du Crêt du Poulet et à son alpage. Il sera primordial de prévoir un balisage et une

signalétique de chantier irréprochable, ainsi qu'une bonne communication avec les acteurs locaux du site (gardien du refuge, alpagistes...).

ARTICLE I.2: DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes (par ordre de priorité décroissante) :

- **Pièces particulières :**
 - L'acte d'engagement (A.E.)
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P.)
 - Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) valant Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (D.Q.E.)
 - La fiche travaux
 - Les pièces graphiques du marché

- **Pièces contractuelles :**
 - L'acte d'engagement (A.E.)
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P.)
 - Le cadre de mémoire technique

- **Pièces générales :**
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux (Arrêté du 30 mars 2021)
 - Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) constitué par les divers fascicules (C.P.C., D.T.U., fascicules...) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat ou des Collectivité publiques, en vigueur à la date de remise des offres.

III. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE III.1: REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique s'il y a lieu, ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses co-traitants ou sous-traitant(s).

ARTICLE III.2: CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN RÉGIE

ARTICLE III.3: PRIX UNITAIRES DU BORDEREAU

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. et en prenant en compte les sujétions suivantes :

- Dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé
- Frais nécessaires à l'implantation des ouvrages.

III.3.1. Ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché.

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés en fonction des prix globaux et forfaitaires établis par l'entreprise suite à sa visite de terrain.

III.3.2. Projets de décomptes

Les projets de décomptes mensuels seront déposés sur CHORUS.

ARTICLE III.4: VARIATION DANS LES PRIX

III.4.1. Les prix sont FERMES

L'actualisation sera effectuée mensuellement

III.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite fixée pour la remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

Article R2112-11

Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme en application de l'article R. 2112-10, ses clauses précisent :

1° Que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;

2° Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

III.4.3. Index

L'index national I (formule paramétrique) de référence choisie pour l'actualisation des prix des travaux est : l'index TP04 Fondations et travaux de géotechniques

III.4.4. Indexation du prix

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux considérés (**hors période de préparation**) est postérieure de plus de 90 jours au mois zéro, il est procédé à l'actualisation du prix.

III.4.5. Modalités de variation des prix

Les prix sont actualisables par application du coefficient d'actualisation Ca donné par la formule :

$$Ca = \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

I représente l'index où les paramètres de la formule sont les suivants :

I_{m-3}	valeurs au mois antérieur de 3 mois à la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux (sous réserve que le mois « m » du début du délai soit postérieur de plus de 3 mois au « mois zéro »)
I_0	lo valeur de référence de l'index du mois 0

III.4.6. Révision des frais de coordination

Les frais éventuels de coordination fixés à l'article 2 de l'Acte d'Engagement sont actualisés suivant les modalités fixées aux III.4.3.

III.4.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du paiement pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE III.5: MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

III.5.1. Décomptes et acomptes périodiques

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux. Le titulaire remet au maître d'ouvrage un relevé mensuel déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente (en principe mensuelle) des prestations réalisées depuis le début du marché. L'état navette sera établi et contiendra les travaux du titulaire, avec référence aux prix du marché, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les primes et débours.

Ce projet de décompte, accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage, devient alors le décompte mensuel. En cas de modification, le maître d'ouvrage notifie, par ordre de service, le décompte modifié.

Le titulaire établit sur la base de ce décompte les factures qu'il transmet au Maître d'ouvrage sur CHORUS. Le Maître d'ouvrage réalise alors un état d'acompte mensuel comprenant le montant l'acompte, la TVA, les pénalités, le cas échéant, l'effet de l'actualisation ; le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire et à rembourser par le titulaire, le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une.

III.5.2. Décompte final - Décompte général définitif

A l'achèvement des travaux, suite à la notification de la décision de réception, et après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet de décompte final indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Ce projet, mentionné au C.C.A.G. travaux, est établi dans les mêmes conditions que les projets de décomptes mensuels, sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final. Le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Ce projet de décompte, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, devient alors le décompte final.

En cas de modification, le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, le décompte modifié.

Le titulaire établit sur la base de ce décompte les factures qu'il transmet au Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre établit alors le décompte général et définitif tel que défini à l'article 12.4.1 du C.C.A.G. qu'il transmet avec la facture au pouvoir adjudicateur pour paiement du titulaire.

ARTICLE III.6: PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS ET CO-TRAITANTS

III.6.1. Désignation de sous-traitants admis au paiement direct lors de la conclusion du marché ou en cours de marché

Les sous-traitants admis au paiement direct devront être désignés au moins 15 jours avant le début des travaux concernés.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, sont constatés par l'acte spécial annexé à l'Acte d'Engagement et, éventuellement, en cas de dérogation motivée au principe précédent, par un avenant au dit Acte d'engagement.

L'acte spécial ou l'avenant est signé par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, le sous-traitant et la personne responsable du marché ; si l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance est un co-traitant, l'acte spécial ou l'avenant est contresigné par le mandataire des entrepreneurs ou l'avenant est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial ou l'avenant indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le compte à créditer
- Les conditions de paiement direct du contrat de sous-traitance à savoir, de façon à simplifier les règlements de travaux :
 - Les modalités de calcul et de versement des avances et acompte et les prix de base du contrat de sous-traitance étant, sauf exception, ceux du marché déduction faite d'un pourcentage versé à l'entrepreneur concluant le contrat de sous-traitance pour rémunération de ses frais de coordination et les modalités de versement des avances et acomptes étant celles du marché.
 - Le mois de l'établissement des prix, en principe, le mois de l'établissement des prix du marché
 - Les modalités de variation des prix, en principe, celle de variation des prix du marché
 - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses, en principe, celles du marché.
 - La personne habilitée à donner les renseignements prévus dans le cadre du marché
 - Le comptable assignataire des paiements, celui assignataire des paiements du marché

III.6.2. Modalités de paiement direct

- Cotraitants :

La signature d'un projet de décompte par le mandataire d'un groupement d'entrepreneurs vaut acceptation par ledit mandataire de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

- Sous-traitants :

Pour le paiement des sous-traitants le titulaire du marché joint, en double exemplaire, au projet de décompte une demande de paiement direct signée par ses soins indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, et inclut la T.V.A. dans le cas de prestations ne relevant pas du 2 nonies de l'article 283 du code général des impôts (auto-liquidation de la TVA due par le titulaire).

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement d'entreprises, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, et inclut la T.V.A. dans le cas de prestations ne relevant pas du 2 nonies de l'article 283 du code général des impôts (auto-liquidation de la TVA due par le titulaire).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

IV. DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

ARTICLE IV.1: DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai contractuel de la période de préparation est de : **30 jours calendaires maximum**

Le **délaï contractuel de travaux** est fixé par l'entreprise à l'acte d'engagement et ne pourra dépasser le délai d'exécution initial de :

Libellés	Délais
LOT01	
TRANCHE FERME	60 jours calendaires

Date prévisible de commencement des travaux : **15 SEPTEMBRE 2025**

ARTICLE IV.2: PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution tel qu'il est défini comprend la période des congés payés le cas échéant.

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G., il est précisé que le délai contractuel d'exécution des travaux pourra être prolongé :

- En cas d'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, ce délai prolongé sera débattu par le maître d'œuvre et l'entrepreneur, puis soumis à l'approbation de la personne responsable du marché pour décision,
- Du nombre de jours d'intempéries reconnus par la Caisse Locale des intempéries du Bâtiment et des Travaux publics.
- En vue de l'application éventuelle du 1^{er} alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier. Pour ce, l'entreprise transmettra au jour le jour le levé météo correspondant.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm	Plus de 24 heures
Neige	10 cm	Au-delà d'une journée
Gel	-5°C	Plus de 3 jours
Vent violent	> à 70 km/h	Plus de 24 heures

ARTICLE IV.3: PENALITES DE RETARD

Par dérogation aux stipulations de l'article 19.1 du C.C.A.G., les pénalités de retard appliquées pour cette opération sont de **500,00 € H.T. par jour calendaire de retard**. Le non-respect du délai de levée de réserves impliquera des pénalités de **100 € H.T. par jour calendaire de retard**. Elles sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

ARTICLE IV.4: PENALITE POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

Le titulaire (y compris ses co-traitants et sous-traitants), dûment convoqués, devra être représenté aux réunions de chantier par l'un de ses représentants, nommément désignés. Toute absence de l'un de ses représentants aux réunions de chantier ne résultant pas d'un cas de force majeure sera sanctionnée, du simple fait de la constatation de l'absence, par une pénalité de **50,00 € H.T. par réunion de chantier**.

ARTICLE IV.5: REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Conformément à l'article 18.1.1 du C.C.A.G., le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai contractuel d'exécution des travaux.

ARTICLE IV.6: DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Par dérogation aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G., les plans et autres documents conformes à l'exécution doivent obligatoirement être remis au maître d'œuvre avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

Le titulaire remet au maître d'œuvre le DOE au plus tard une semaine après la date de réception demandée par le titulaire. Le DOE comprendra notamment les fiches techniques, fournisseurs, garanties, plans de récolement et les rapports de contrôles et essais.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés à l'article 40 du CCAG entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché ou pénalité de 50 € TTC par jour calendaire de retard.

V. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique et lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur préalablement à sa notification par ordre de service à l'entreprise.

VI. CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT

Une retenue de garantie de 5 % (cinq pour cent) sera appliquée sur chaque acompte. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie. Elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande. Si la caution ou la garantie ne sont pas présentées lors de la première demande d'acompte ; la retenue de garantie sera appliquée.

La retenue de garantie est remboursée, la caution ou la garantie à première demande qui la remplace libérée, à l'expiration du mois suivant la fin du délai de garantie.

En cas de réserves notifiées et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie, libérées au plus tard un mois après la date de la levée de ces réserves.

VII. AVANCE

Une avance forfaitaire est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. (Article R.2191-3 du Code de la commande publique). Son montant est, en prix de base, égal à 5% du montant initial, toutes taxes comprises du marché. Elle ne comprend pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct. L'entreprise remplira la zone prévue à cet effet dans l'acte d'engagement.

Le remboursement effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Le remboursement complet de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

VIII. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement interviendra dans un délai maximum de **30 jours** à partir de la réception de la demande de paiement.

IX. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

ARTICLE IX.1: MATERIAUX ET PRODUITS ET PROCEDES A METTRE EN OEUVRE

Le BPU valant CCTP et le DQE fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cadre de mémoire technique l'entreprise fournira les fiches produits correspondantes.

ARTICLE IX.2: MISE À DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

ARTICLE IX.3: CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX

IX.3.1. Contrôles et essais

L'entreprise s'assurera que la reprise de la piste assure une portance minimale de 50mpa.

X. IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE X.1: PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général sera exécuté par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

ARTICLE X.2: PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains sera effectué en même temps que le piquetage général, par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec les concessionnaires et quelles que soient les investigations nécessaires.

XI. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE XI.1: PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Elle est initialement de **30 jours calendaires maximum** (dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.)

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur effectuera les prestations suivantes :

- Etablir le PAQ
- Proposer l'installation de chantier et la réaliser
- Envoyer les DICT, demandes d'arrêtés
- Faire réaliser un constat d'huissier
- Faire réaliser la détection et le marquage des réseaux et investigations complémentaires nécessaires le cas échéant
- Réaliser le piquetage du chantier
- Etablir les plans d'exécution
- Faire valider les procédés à mettre en œuvre

ARTICLE XI.2: PLANS D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications géotechniques détaillées des ouvrages (missions G3), sont établis par l'entrepreneur et soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

ARTICLE XI.3: ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Les prestations, objet de la consultation, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail.

XII. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES

ARTICLE XII.1: DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format A4.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format AUTOCAD (dwg) et PDF. Ces documents seront en **3 exemplaires, dont un reproductible**.

ARTICLE XII.2: DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Un constat de garantie sera réalisé un an après la réception des travaux.

ARTICLE XII.3: GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet

ARTICLE XII.4: ASSURANCES

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants désignés dans le marché devront justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage en cas d'accident ou de tous les dommages causés par l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra présenter une attestation d'assurance de responsabilité décennale.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

XIII. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

CCAG - Travaux	CCAP
Article 19.1.1	Article IV.1
Article 20	Article IV.3
Article 40	Article IV.5
Article 28.1	Article XI.1

A

Le

L'(es) entrepreneur(s) (groupés solidaires)